

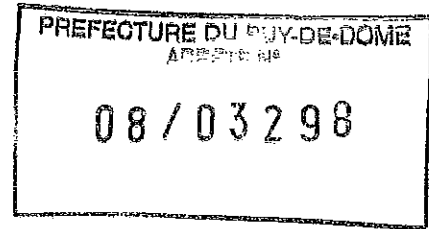


PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DU CONTENTIEUX
ET DU DROIT DES SOLS**

IT/IT



ARRETE
DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE CESSIBILITE

Réalisation d'une roselière
sur le territoire de la commune de AYDAT

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultations du service des domaines ;

VU la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil de syndical de la Vallée de la Veyre sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur son projet d'acquérir les immeubles nécessaires à l'aménagement d'une roselière sur le territoire de la commune d'AYDAT ;

VU les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU les enquêtes publiques qui se sont déroulées du mardi 29 avril 2008 au vendredi 16 mai 2008 inclus ;

.../..

VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le mardi 29 avril 2008, date d'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le certificat d'affichage en mairie de cette notification ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché à la mairie de AYDAT avant le 19 avril 2008 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles - ci ;

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres, sont restés déposés pendant 18 jours pleins et consécutifs du mardi 29 avril 2008 au vendredi 16 mai 2008 inclus à la mairie de AYDAT ;

VU le rapport et les conclusions défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet rendues par le commissaire - enquêteur le 9 juin 2008 ;

VU le rapport et les conclusions défavorables du commissaire - enquêteur en date du 9 juin 2008 concernant l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'article R.11-13 du code de l'expropriation qui prévoit qu'en présence de " conclusions défavorables à l'adoption du projet, "l'assemblée délibérante" est appelée à émettre son avis par délibération motivée dont le procès verbal sera joint au dossier... transmis au Préfet " ;

VU la délibération du conseil syndical de la Vallée de la Veyre en date du 2 juillet 2008, par laquelle celui - ci maintient son projet pour les raisons suivantes :

- l'accélération du processus naturel d'eutrophisation par les anthropiques trop importants étant aujourd'hui reconnue, cet aménagement représente une des actions prioritaires du Contrat de Rivière. La trophie de ce plan d'eau est d'ailleurs le critère sur lequel les actions devront se porter prioritairement afin de respecter d'ici 2015, le bon état imposé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). La roselière constitue une action impérative qui, couplée aux autres initiatives portées par le Contrat de Rivière, permettra de diminuer la pression humaine exercée sur le milieu aquatique ;

- le bon fonctionnement et la pérennité de la nouvelle base nautique d'AYDAT portée par la communauté de communes les Cheires sont intimement liés à la bonne qualité des eaux du lac .Or la forte eutrophisation des eaux du lac est préjudiciable à la sécurité sanitaire de ses usagers.

VU la liste des propriétaires ;

VU l'état parcellaire ci - annexé ;

VU le courrier du Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre, du 15 septembre 2008, demandant d'établir un arrêté de DUP/cessibilité ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition, au profit du Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre, des parcelles énumérées dans l'état parcellaire ci - annexé, nécessaires à l'aménagement d'une roselière sur le territoire de la commune de AYDAT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy – de – Dôme :

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet du Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre d'acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation d'une roselière sur le territoire de la commune de AYDAT.

Article 2 : Le Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre, conformément au plan parcellaire ci - dessus visé, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci - après :

| | | |
|------------|------------------|-----------------|
| Références | Etat parcellaire | Commune : Aydat |
|------------|------------------|-----------------|

| N° du plan | CADASTRE | | | IDENTITE des PROPRIETAIRES | | EMPRISE | | HORS EMPRISE | | |
|------------|----------|----|---------------------|----------------------------|--|---|---|---------------|--------------|---------------|
| | section | n° | adresse ou lieu-dit | surface totale en m² | nature | état civil | date et lieu de naissance | surface en m² | n° cadastral | surface en m² |
| 1 | BE | 69 | Aydat | 2 852 | eaux | LOLLIVIER / VICTOR MARCEL (*) époux BOUCHEIX / YOLANDE NOELIE JEANNE décédé | le 11/07/1923, à Arleux (59 151) décédé | 2 852 | 69 | 0 |
| | | | | | | BOUCHEIX / YOLANDE NOELIE JEANNE (*) épouse LOLLIVIER / VICTOR MARCEL demeurant 20 rue Sidoine Apollinaire, 63 970 Aydat profession : retraitée | le 21/08/1926 à Aydat (63 970) | | | |
| 1 | BE | 70 | Aydat | 5 295 | eaux (5 270 m²) et sols (25 m²) | LOLLIVIER / VICTOR MARCEL (*) époux BOUCHEIX / YOLANDE NOELIE JEANNE décédé | le 11/07/1923, à Arleux (59 151) décédé | 5 295 | 70 | 0 |
| | | | | | | BOUCHEIX / YOLANDE NOELIE JEANNE (*) épouse LOLLIVIER / VICTOR MARCEL demeurant 20 rue Sidoine Apollinaire, 63 970 Aydat profession : retraitée | le 21/08/1926 à Aydat (63 970) | | | |

(*) n'a pas satisfait aux obligations de l'article R. 11-23 du Code de l'Expropriation

| | | |
|------------|------------------|-----------------|
| Références | Etat parcellaire | Commune : Aydat |
|------------|------------------|-----------------|

| N° du plan | CADASTRE | | | IDENTITE des PROPRIETAIRES | | EMPRISE | | HORS EMPRISE | |
|------------|----------|-----|---------------------|----------------------------|---|---|---------------|--------------|---------------|
| | section | n° | adresse ou lieu-dit | nature | état civil | date et lieu de naissance | surface en m² | n° cadastral | surface en m² |
| 1 | BE | 198 | Aydat | pâtures ou pâturages | LOLLIVIER / VICTOR MARCEL (*) époux BOUCHEIX / YOLANDE NOELIE JEANNE décédé | le 11/07/1923, à Arleux (59 151) décédé | 780 | 198 | 0 |
| | | | | | BOUCHEIX / YOLANDE NOELIE JEANNE (*) épouse LOLLIVIER / VICTOR MARCEL demeurant 20 rue Sidoine Apollinaire, 63 970 Aydat profession : retraitée | le 21/08/1926 à Aydat (63 970) | | | |
| 1 | BE | 254 | Aydat | pâtures ou pâturages | BOUCHEIX / YOLANDE NOELIE JEANNE (*) épouse LOLLIVIER / VICTOR MARCEL demeurant 20 rue Sidoine Apollinaire, 63 970 Aydat profession : retraitée | le 21/08/1926 à Aydat (63 970) | 254 | 254 | 0 |

(*) n'a pas satisfait aux obligations de l'article R.11-23 du Code de l'Expropriation

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont - Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois à la mairie de AYDAT :

- M. le Maire de AYDAT,
- M. le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre,

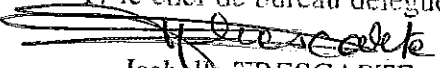
Le présent arrêté est transmis pour information à :

- M. le commissaire - enquêteur

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 SEP. 2008

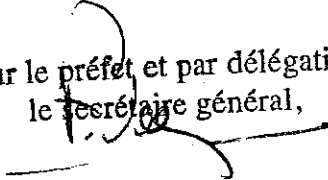
Pour copie conforme

P/ le chef de bureau délégué,


Isabelle TRESCARTE

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Frédéric VEAU